

2026 DDCT 69 : Dispositions relatives à l'exercice du mandat des élus parisiens : indemnités de fonction, frais de représentation, moyens des groupes d'élus, frais de transport, missions, réception, formation, frais de garde.

Le Conseil de Paris,

Vu l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement ;

Vu l'article 23 de la loi n° 92-108 du 3 février 1992, modifié par l'article 27 de la loi n° 2011-412 du 14 avril 2011, relatif aux indemnités maximales susceptibles d'être perçues par les membres du Gouvernement titulaires de mandats locaux ;

Vu la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local, notamment son article 3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles :

- L. 2123-20 et suivants relatifs aux indemnités de fonction des élus municipaux ;
- L. 2123-22 et R. 2123-23 relatifs aux majorations indemnitaires ;
- L. 2123-22 relatif aux frais de représentation du maire ;
- L. 2123-18, L. 2123-18-1 et L. 2123-18-2 et R.2123-22-1, R.2123-22-2 et R.2123-22-4-A relatifs aux frais liés à l'exercice du mandat ;
- L. 2123-12 et suivants relatifs au droit à la formation des élus ;
- L. 2123-1 relatif aux autorisations d'absence ;
- L. 2121-28 relatif aux moyens mis à disposition des groupes d'élus ;
- L. 2121-13-1 relatif à la mise à disposition de moyens informatiques et de télécommunications ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État, ainsi que les arrêtés du 3 juillet 2006 modifiés pris pour son application ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 avril 2023 relatif au répertoire des formations liées à l'exercice du mandat d' élu local, pris après avis du Conseil national de la formation des élus locaux ;

Vu les dispositions réglementaires du code général des collectivités territoriales, notamment ses articles R. 1221-12 et suivants relatifs aux conditions de délivrance d'un agrément aux organismes dispensant des formations aux élus locaux ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (règlement général sur la protection des données) ;

Sur proposition du Maire de Paris, sur le rapport de M. Maxime des Gayets, Adjoint au Maire de Paris, au titre de la 6^{ème} commission ;

Délibère :

TITRE I

Fixation du barème indemnitaire des fonctions

Article 1^{er} :

L'indemnité de fonction mensuelle du Maire de Paris, à sa demande, est fixée à 189,32 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, soit 7782,04 € bruts

Article 2 :

Les indemnités mensuelles des élu·es dans l'exercice de leurs fonctions, sont fixées aux taux et montants suivants :

Fonctions	En pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique	Majoration aux Conseiller.ère de Paris délégué.e.s par référence à l'indice brut terminal de la fonction publique	Montants bruts en euros*
Adjoint.e au Maire de Paris	116		4 768,21
Conseiller.ère de Paris	88,10		3 621,37
Conseiller.ère de Paris délégué (e)	88,10	10,4	4 048,87
Conseiller.ère de Paris et Maire d'arrondissement	128,5		5 282,02
Conseiller.ère d'arrondissement et Maire d'arrondissement	72,5		2 980,13
Adjoint.e au Maire d'arrondissement	34,5		1418,13
Conseiller.ère d'arrondissement délégué.e	6,5		267,18

Les indemnités correspondant aux mandats exercés au Conseil de Paris ne sont pas cumulables avec celles exercées au Conseil d'arrondissement.

*Ces montants résultent de l'application des taux de l'indice brut terminal de la fonction publique à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération.

Article 3 : Les indemnités visées aux articles 1er et 2 sont prises en compte dans le calcul du plafond des indemnités et rémunérations susceptibles d'être perçues par un élu local, dans les conditions prévues aux articles L. 2123-20, L. 3123-18, L. 4135-18 et L. 5211-12 du code général des collectivités territoriales et sont soumises aux cotisations sociales et contributions fiscales applicables.

Les indemnités visées à l'article 2 sont prises en compte dans le calcul du plafond indemnitaire des membres du Gouvernement titulaires de mandats locaux, en application de l'article 23 de la loi n° 92-108 du 3 février 1992, modifié par l'article 27 de la loi n° 2011-412 du 14 avril 2011.

Article 4 : La liste nominative des élu-es, avec les montants en euros des indemnités brutes susceptibles d'être perçues, après écrêtement pour les élus concernés, est annexée à la présente délibération.

Article 5 : Les indemnités visées aux articles 1er et 2 sont indexées sur l'évolution de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et du point d'indice de la fonction publique.

Article 6 : la délibération 2026 DDCT 64 du 29 mars 2026 fixant à titre transitoire les indemnités des membres du Conseil de Paris et des Conseils d'arrondissement est abrogée.

Article 7 : Les dépenses visées aux articles 1^{er} et 2 sont imputées sur le budget de fonctionnement de la Ville de Paris de l'exercice 2026 et des exercices ultérieurs sous réserve de décisions de financement.

Majoration d'indemnités

Article 8 : Les indemnités mensuelles brutes versées aux Conseiller.e.s de Paris sont majorées et fixées comme suit par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique :

En euros, indemnités mensuelles :

Fonctions	Indemnités mensuelles totales en euros visées aux article 1 ^{er} et 2 du titre I de la présente délibération.	Majoration de l'indemnité au titre de l'article L 2123-22 du CGCT	Indemnités mensuelles brutes totales majorées*
Maire de Paris	7 782,04	25 %	9 727,56
Adjoints au Maire de Paris	4 768,21	25 %	5 960,26

Conseiller.e.s de Paris maires d'arrondissement	5 282,02	25 %	6 602,53
Conseillers de Paris délégués	4 048,87	25 %	5 061,08
Conseillers de Paris	3 621,37	25 %	4 526,71

*Ces montants sont indexés sur l'évolution de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et du point d'indice de la fonction publique.

Frais de représentation du Maire de Paris.

Article 9 : Le montant forfaitaire annuel de l'indemnité pour frais de représentation allouée au Maire de Paris est fixé à 9 860 €.

Article 10 : Les justificatifs des dépenses engagées au titre de l'indemnité pour frais de représentation seront communiqués annuellement et le reliquat des sommes dont il n'aurait pas été fait usage sera reversé au budget de la Ville de Paris dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice et de la mandature.

Article 11 : Les dépenses correspondantes sont imputées au budget de fonctionnement de la Ville de Paris de l'exercice 2026 et ultérieurs sous réserve de décision de financement.

TITRE II

Moyens mis à la disposition des groupes d'élu.e.s dans les conditions de l'article L.2121-28 du code général des collectivités territoriales et mis individuellement à disposition des élus dans le cadre de l'exercice du mandat.

A) Les groupes d'élus :

Dépenses de personnel

Article 1 : Le montant brut des crédits affectés aux dépenses annuelles de personnel (titulaire ou contractuel) des groupes d'élus du Conseil de Paris est fixé à 30 % du montant brut des indemnités, charges sociales incluses, versées chaque année aux Conseillers de Paris.

Article 2 : La décision de recrutement des personnels affectés aux groupes d'élus sera effectuée par le Maire de Paris, sur proposition des représentants de chaque groupe. L'ensemble de ces personnels est géré par les services de la Ville de Paris conformément aux règles applicables à ses agents titulaires ou contractuels.

Article 3 : Les crédits affectés à cet effet sont portés à la fonction 0312 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris individualisant les rémunérations principales et accessoires et toutes les charges sociales afférentes comprises des personnels affectés aux groupes d'élus.

Matériel et locaux

Article 4 : Des locaux situés à l'Hôtel de Ville et/ou 9, place de l'Hôtel de Ville -Esplanade de la Libération sont mis à la disposition des groupes d'élus et de leurs collaborateurs.

Article 5 : Les moyens matériels suivants sont mis à la disposition des groupes d'élus :

- chaque bureau est équipé du mobilier usuel.
- un ordinateur portable par élu.
- des moyens d'impression seront à la disposition des groupes.
- un téléphone mobile est mis à la disposition de chaque Président et Secrétaire général de groupe.
- une dotation annuelle de fonctionnement de 216 000 euros est mise à la disposition de l'ensemble des groupes et répartie dans les conditions du présent titre pour couvrir les dépenses de petites fournitures, papier pour la reprographie (dont le prix de la ramette inclut le coût d'impression à la page), dépenses de reprographie confiées à l'Atelier Reprographie du Bureau des Moyens Logistiques et Informatiques (BMLI), réceptions et cérémonies, documentation (y compris la presse, imprimés), l'affranchissement, le port de plis urgents et les éléments de convivialité pour les réunions organisées dans les locaux des groupes (thermos de cafés, de thé, jus de fruit).
- chaque Président de groupe pourra faire appel au pool des véhicules administratifs pour les déplacements liés à son mandat dans le cadre de la charte d'utilisation du service automobile de l'Hôtel de Ville.

Article 6 : Toute demande de matériel ou de mobilier doit obligatoirement être adressée à l'Adjoint au Maire chargé du Conseil de Paris, la gestion administrative de l'ensemble des moyens mis à disposition des groupes d'élus étant assurée par la Direction de la Démocratie, des Citoyen.ne.s et des Territoires (DDCT).

Article 7 : Chaque groupe d'élus désignera un responsable administratif qui assure seul les relations avec la DDCT. Il sera sollicité dans le cadre de la préparation de la dotation et de l'exécution du budget.

Répartition et imputation

Article 8 : Les crédits et moyens prévus au présent titre sont répartis à proportion de l'effectif de chaque groupe d'élus constitué au sein du Conseil de Paris, sans que soient pris en compte les élus disposant de moyens affectés en leur qualité d'Adjoint au Maire ; cette répartition sera ajustée ou modifiée en fonction des évolutions qui pourraient intervenir dans l'effectif de chaque groupe.

Article 9 : Les dépenses correspondantes sont imputées sur les budgets de fonctionnement et d'investissement de la Ville de Paris.

Article 10 : Les dépenses liées aux photocopieurs et téléphones des groupes sont prises en charge par le budget de la Ville de Paris de même que l'entretien de l'ensemble des matériels mis à disposition des groupes.

B) Moyens mis individuellement à la disposition des conseillers de Paris et des conseillers d'arrondissement.

Article 11 : Les élus ont accès aux restaurants administratifs gérés par l'ASPP sur la base du tarif non subventionné ;

Article 12 : Chaque élu se voit doter d'un ordinateur portable, permettant un accès sécurisé, notamment pour travailler à distance sur les applications métiers de la Ville de Paris.

Article 13 : à leur demande les conseillers d'arrondissement se voient doter d'une carte de transport Navigo prise en charge à 100% par la Ville de Paris. Pour les conseillers de Paris, à leur demande, la carte Navigo est prise en charge par la Ville de Paris à hauteur de 75%.

TITRE III

Modalités de prise en charge des frais de transport, de mission et de réception

Missions en France et à l'étranger, au titre des mandats spéciaux (article L. 2123-18 du CGCT) et des missions de représentation dans des instances ou organismes extérieurs (article L. 2123-18-1 du CGCT) :

Article 1 : Les dépenses consécutives à l'exercice, par les membres du Conseil de Paris, de mandats spéciaux, au titre de l'article L. 2123-18 du code général des collectivités territoriales, sont prises en charge par la Ville de Paris dans les conditions du présent titre III.

Article 2 : Les dépenses de transport et de séjour engagées par les membres du Conseil de Paris ou des conseils d'arrondissement pour représenter la Ville de Paris ou le conseil d'arrondissement, au titre de l'article L. 2123-18-1 du code précité, dans les instances ou organismes dans lesquels ils siègent ès qualités, lorsque la réunion a lieu hors du territoire parisien, sont prises en charge par la Ville de Paris dans les conditions du présent titre III.

Article 3 : Les frais de transport, engagés dans le cadre des marchés de la Ville de Paris pour l'exercice des mandats mentionnés aux articles 1er et 2 du présent titre, sont pris en charge dans les conditions suivantes :

- transport en train sur la base du tarif le plus économique ;
- transport aérien sur la base du tarif le plus économique ; à titre exceptionnel, pour certains trajets long-courriers, une classe supérieure peut être proposée ;
- en cas d'utilisation par l'élu en mission de son véhicule personnel, les frais ainsi occasionnés sont remboursés sous forme d'indemnités kilométriques au taux en vigueur au moment du déplacement, fixé par référence à l'arrêté modifié du 3 juillet 2006 pris pour l'application du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006. Les frais de péage d'autoroute sont également remboursés sur présentation de justificatifs lorsque l'ordre de mission le prévoit.

Article 4 : La prise en charge des frais de mission et de réception, ainsi que de participation à des colloques et congrès, se fait sur la base des frais réels, sur justificatifs, pour tout membre du Conseil de Paris.

Les mandats spéciaux font l'objet d'une décision du Maire de Paris dans les conditions prévues à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales et au 31° de l'article 1er de la délibération 2026 DDCT 63 du 29 mars 2026 portant délégation du Conseil de Paris au Maire de Paris.

Les missions de représentation dans les instances et organismes extérieurs font l'objet d'un ordre de mission préalable, dûment signé par le Maire de Paris.

Article 5 : La prise en charge des frais de déplacement, de mission et de réception engagés dans le cadre de l'exercice du mandat s'effectue, dans les conditions fixées à l'article 4, dans la limite des crédits inscrits au budget de fonctionnement de la Ville de Paris.

Article 6 : Conformément à l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales et à l'article 4 de la délibération 2026 DDCT 63 portant délégation du Conseil de Paris au Maire de Paris, il est rendu compte au Conseil de Paris des mandats spéciaux exercés par les membres du Conseil de Paris.

De même, il est rendu compte au Conseil de Paris des missions de représentation des membres du Conseil de Paris et des conseils d'arrondissement, effectuées dans les conditions prévues à l'article L. 2123-18-1 du code général des collectivités territoriales, au sein d'instances et organismes extérieurs.

Permanences d'adjoints au Maire de Paris ou d'adjoints aux maires d'arrondissement

Article 7 : À titre exceptionnel, en cas de situation de sinistre nécessitant le déplacement rapide de l'adjoint assurant la permanence de sécurité, des frais de taxi peuvent lui être remboursés.

Article 8 : Les dépenses correspondant au présent titre seront imputées au budget de fonctionnement de la Ville de Paris, à l'exercice 2026 et ultérieurs sous réserve de décision de financement t.

TITRE IV

Formation des élus parisiens : orientations et crédits

Article 1 : la Ville de Paris organisera, dans le semestre qui suit la prise de fonction, des sessions de formation spécifiques intégrant les enjeux de management et de respect des droits des collaborateurs à destination des conseillers de Paris et conseillers d'arrondissement titulaires d'une délégation ainsi que des présidents de groupe. Ces sessions de formation seront à disposition de ces élus à titre gratuit. Un état de suivi sera transmis à la Commission de Déontologie et pourra être consultable sur le site de la Ville.

Article 2 : La Ville de Paris demandera à l'ensemble des élus du Conseil de Paris de suivre, au cours des 18 premiers mois qui suivent leur prise de fonction, une formation sur les enjeux de déontologie, de probité et de lutte contre la corruption ainsi qu'une formation sur l'égalité entre les Femmes et les Hommes et la lutte contre les Violences Sexistes et Sexuelles. Un état de suivi de ces sessions sera transmis à la Commission de Déontologie et pourra être consultable sur le site de la Ville.

Article 3 : Une formation est organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Conformément à l'article L 2123-12 du CGCT, les élus titulaires d'une délégation en matière de prévention et de gestion des déchets ou d'économie circulaire ou en matière d'urbanisme, de construction ou d'habitat sont encouragés à suivre une formation en la matière.

Article 4 : Le programme de formation des conseillers de Paris et des conseillers d'arrondissement pour la mandature, organisé autour des six thématiques du référentiel défini par [l'arrêté ministériel du 14 avril 2023](#) relatif au répertoire des formations liées à l'exercice du mandat d' élu local, après avis du Conseil national de la formation des élus locaux, est approuvé.

Il comprend les thématiques suivantes :

- Les fondamentaux du mandat ;
- Politiques publiques et actions locales ;
- Développement et aménagement du territoire / transition écologique ;
- Communication ;
- Finances, fiscalité, budget et comptabilité ;
- Management et ressources humaines

Article 5 : Le Maire de Paris est autorisé à engager, sur justificatifs, les dépenses correspondant aux formations visées au présent titre, assurées par des organismes agréés par le ministère chargé des collectivités territoriales.

Article 6 : Les frais de transport et de séjour liés à l'exercice par l'élu du droit à la formation feront l'objet de remboursement par la Ville de Paris dans les conditions du décret modifié n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'État.

Article 7 : Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à formation sont compensées par la Ville de Paris dans la limite de vingt et un jours pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance par heure.

Pour les élus salariés ou agents publics, le justificatif correspondant à cette perte de revenu, établi par l'employeur, devra être adressé au Service du Conseil de Paris dans les mêmes conditions que les justificatifs de formation.

Article 8 : Les crédits correspondants à l'ensemble de ces dépenses, soit 290 000 €, sont inscrits au budget de fonctionnement de la Ville de Paris de l'exercice 2026 et sous réserve de décision de financement pour les exercices ultérieurs.

Titre V

Remboursement aux membres du Conseil de Paris et des conseils d'arrondissement des frais de garde et d'assistance.

Article 1^{er} : La Ville de Paris rembourse, sur justificatifs, aux membres du Conseil de Paris et des conseils d'arrondissement, les dépenses engagées pour la garde à leur domicile des personnes à charge : enfants de moins de seize ans, personnes âgées, personnes en situation de handicap, ou personnes ayant besoin d'une aide personnelle, dès lors que cette garde est empêchée par leur participation à une des réunions mentionnées à l'article L 2123-1 du code général des collectivités territoriales :

1° Aux séances plénières du Conseil de Paris et d'un conseil d'arrondissement ;

2° Aux réunions de commissions dont l'élu est membre et instituées par une délibération du Conseil de Paris ou du conseil d'arrondissement ;

3° Aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter la Ville de Paris ou la mairie de l'arrondissement ;

3° bis Aux réunions organisées par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre, par le département ou par la région, lorsqu'il a été désigné pour y représenter la Ville de Paris ;

4° Aux réunions des assemblées, des bureaux et des commissions spécialisées des organismes nationaux où il a été désigné ou élu pour représenter des collectivités territoriales ou des établissements publics en relevant ;

5° Aux fêtes légales mentionnées aux 4°, 7° et 10° de l'[article L. 3133-1 du code du travail](#) et aux commémorations, fêtes et journées nationales instituées par décret ;

6° Aux missions accomplies dans le cadre d'un mandat spécial.

Les dispositions visées aux 3°bis, 4° et 6° ne s'appliquent qu'aux membres du Conseil de Paris.

Article 2 : Les justificatifs demandés à l'appui de la demande de remboursement sont les suivants :

- Justificatif d'identité de la personne à charge et éléments permettant de s'assurer que la demande concerne bien une personne mentionnée à l'article 1^{er} ;
- Justificatif de domicile ou attestation d'hébergement de la personne à charge ;
- Convocation à l'une des réunions visées au L. 2123-1 du CGCT et attestation de présence effective ;
- Justificatif CESU ou URSSAF ou tout autre document permettant de s'assurer du caractère régulier et déclaré de la prestation de garde ;
- Attestation sur l'honneur que la demande de prise en charge « n'excède pas le reste à charge réel, déduction faite de toutes aides financières et de tout crédit ou réduction d'impôts dont l'élu.e bénéficie par ailleurs »

Article 3 : Le remboursement mentionné à l'article 1^{er} ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance.

Article 4 : la dépense correspondante sera imputée au budget de fonctionnement de la Ville de Paris de 2026 et des exercices ultérieurs sous réserve de décision de financement.